



Arrêt

**n° 174 221 du 6 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAUTISTA loco Me D. DUPUIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et rétroactes

1.1. Le 27 aout 2007, le requérant a introduit une demande de visa court séjour dans un but touristique auprès de l'ambassade de Belgique à Cotonou. Cette demande a été refusée le 18 septembre 2007.

1.2. Le 14 juillet 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa court séjour dans un but touristique auprès de l'ambassade de Belgique à Cotonou. Cette demande a été refusée le 20 aout 2008.

1.3. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 décembre 2011.

1.4. Le 23 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 28 février 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) a pris

une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 85 661 du 7 août 2012.

1.5. Le 24 août 2012 un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant suite au refus d'octroi du statut de réfugié et au refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cet acte a été notifié au requérant le 28 août 2012.

1.6. Le 4 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été actualisée le 13 septembre 2013, le 28 mars 2014, le 16 septembre 2014, le 15 octobre 2014, le 18 février 2015, le 7 avril 2015, le 19 juin 2015, le 7 juillet 2015, le 3 septembre 2015, le 16 octobre 2015 et le 22 décembre 2015.

1.7. Le 18 mars 2016, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.8. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 14 avril 2016 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, relevons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 23.01.2012 et clôturée négativement le 09.08.2012 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour (depuis 2011) ainsi que de son excellente intégration sur le territoire du Royaume attestée par le suivi des cours de Néerlandais, de plusieurs formations organisées par le CIRE (formation de base ARCADA et participation à d'autres activités organisées par cette association), de formations en soudure et autres branches donnés aux Cours Industriels de la Ville de Bruxelles (annexe plusieurs attestations d'inscriptions, certificats, etc.), sa participation aux activités associatives et culturelles, les liens sociaux (joint plusieurs témoignages) et par sa volonté de travailler et de ne pas être à charge de l'Etat. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles les requérants ne pourraient voyager et retourner dans leur pays d'origine. Il en résulte que la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Concernant les formations suivies ou en cours, cet élément ne saurait aussi constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa demande d'asile a été clôturée négativement en date du 09.08.2012, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études ou aux formations depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Quant à sa volonté de travailler et à supposer même que l'intéressé ait signé un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé argue par ailleurs qu'il entretient une relation amoureuse stable avec madame [B. M. M.], de nationalité belge. Pour étayer ses allégations, il joint un témoignage de madame [M. M.] et celui de la mère de cette dernière. Notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son

principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Pour le surplus il ressort du témoignage de madame [M. M.] (joint à la présente demande) que sa relation avec l'intéressé n'est plus d'actualité: «... J'ai rencontré monsieur [T.] sur Facebook, nous étions ensemble en relation amoureuse depuis Janvier 2012. On voulait faire cohabitation légale mais ma commune a rejeté notre demande, car ils disent que mon ex-compagnon [A.] doit être... ».

Au vu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance(s) exceptionnelle(s) avérée(s) ».

1.9. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 30.08.2012. Celui-ci n'a pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Concernant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante invoque un unique moyen pris de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de précaution, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse, le principe de confiance légitime ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle rappelle notamment que l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen, à savoir un examen de la recevabilité de la demande et un examen du fondement de cette demande. Elle développe ensuite quelque peu, de manière générale, les principes énoncés dans son moyen.

2.3. La partie requérante affirme ne pas comprendre les raisons pour lesquelles les éléments allégués par le requérant ne peuvent pas être considérés comme des éléments justifiant une circonstance exceptionnelle dans son chef. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation du requérant dans son ensemble et estime que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, superficielle et inadéquate.

2.4. Le requérant soulève également le fait que les décisions de jurisprudence citées par la partie défenderesse dans la décision attaquée ne sont pas accessibles au requérant.

2.5. Concernant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante invoque un unique moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes de précaution et de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable ».

2.6. Enfin, le requérant soutient qu'il risque de subir un préjudice grave est difficilement réparable en cas d'exécution des actes attaqués. Il considère notamment que l'ordre de quitter le territoire attaquée va porter atteinte à son droit au respect de la vie privée tel qu'il est prévu par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme)

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2 En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa volonté de travailler et sa relation amoureuse, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, attestée par divers éléments, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

b) Quant à la volonté de travailler du requérant, non seulement celui-ci ne démontre pas en quoi elle constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais, en outre, le Conseil constate que le requérant ne bénéficie pas d'une autorisation de travailler.

c) S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à

soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3 Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle qu'elle est rappelée *supra* au point 4.1 et sur la base des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. La partie requérante reste en défaut de mettre utilement en cause cette appréciation.

3.4 Concernant le reproche par la requête de la non-accessibilité des décisions de jurisprudence citées dans la décision attaquée, le Conseil estime que ce reproche est d'autant moins pertinent que le requérant est assisté d'un avocat pour lequel cet accès doit être considéré comme élémentaire en vertu de ses qualités et titre professionnels.

3.5 Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante considère que cet acte ne tient nullement compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et des particularités du cas d'espèce. La partie requérante estime que l'ordre de quitter le territoire n'est pas correctement motivé et qu'il méconnaît les dispositions et principes visés au moyen.

3.7 Le Conseil constate pour sa part que l'ordre de quitter le territoire est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis et ce, en application de l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et par la constatation que le requérant réside illégalement sur le territoire de la Belgique dès lors qu'il n'a pas

obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement et ce, en application de l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il considère que la partie requérante ne développe aucun argument utile ou pertinent de nature à exposer un quelconque défaut de motivation à cet égard dans le second acte attaqué.

3.8 Aussi, dès lors le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS